

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(26\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 21 février 1887](#)

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 21 février 1887

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

4 Fichier(s)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[21 février 1887](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne) - Familistère

Destinataire[Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméSur le testament de Godin. Sur les bruits de guerre qui aggravent la crise économique. Il consulte Tisserant pour connaître quels changements il devrait faire à son testament à la suite de son mariage avec Marie Moret. Il lui envoie le contrat de mariage paru dans le journal *Le Devoir* et une copie de son testament, et il lui soumet une série de questions.

Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Guerre](#), [Succession de Godin \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Ganault, Gaston \(1831-1894\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Œuvres citées« Mariage mémorable au Familistère », *Le Devoir*, t. 10, n° 410, 18 juillet 1886, p. 449-451. [En ligne :

<https://cnum.cnam.fr/pgi/fpage.php?P1132.10/452/100/838/0/0>, consulté le 20

novembre 2023]

Événements cités [Mariage de Jean-Baptiste André Godin et de Marie Moret \(14 juillet 1886, Guise\)](#).

Informations sur le document source

CoteFG 15 (26)

Collation4 p. (343r, 344r, 345r, 346v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère 21 février 1848

Mon bien cher ami,

Comment vous portez-vous ? Les choses
sont-elles prises pour vous un cours plus
favorable ? Vos affaires marchent-elles
enfin à votre satisfaction ?

Ces bruits de guerre ne jettent-ils
pas, dans votre pays surtout, une per-
turbation profonde ? Ici, nous nous en
ressentons vivement au point de vue
commercial. Les marchands n'osent
rien acheter et nous pouvons nous
trouver très en peine pour occuper
nos ouvriers, si cet état de choses con-
tinue.

— Je ne voudrais pas vous donner,
mon cher ami, un surcroît de travail ;
mais, si cette lettre ne vous trouve pas
trop absorbé par les affaires, nous nous

Monsieur Gisselant

serions obligés de donner un instant d'attention aux points suivants :

J'ai à faire un nouvel exemplaire de mon testament, conforme à la dernière rédaction arrêtée il y a un an. Or, le mariage intervenu, depuis, entre Marie et moi, oblige, il me semble, à quelques nouveaux changements.

Pour vous faire clairement toucher la question, je vous envoie par ce courrier, sous pli séparé recommandé : 1° le devoir du 18 juillet dernier qui contient le texte du contrat de mariage ; 2° la copie de mon dernier testament sur laquelle vous avez déjà fait des observations dont j'ai tenu compte.

Les articles 3 et 4 du contrat de mariage rendent, il me semble, inutile l'art. 25 du testament. Le but que j'avais voulu atteindre par cet article étant atteint par la donation réciproque faite en contrat.

Néanmoins, si vous jugiez utile de laisser subsister l'art. 16 du testament en rappelant que le contrat de mariage intervenu entre Marie et moi atteint le but visé précédemment par cet article, veuillez alors m'en proposer la rédaction.

Article 16, j'appelle votre attention sur la saisine donnée aux exécuteurs testamentaires, à propos de tous les objets mobiliers. En vertu de la donation réciproque faite entre Marie et moi par contrat de mariage, le conjoint survivant est-il saisi de plein droit du mobilier et de tous les objets de la donation ou, au contraire, a-t-il besoin d'être mis en possession? L'article 794 du Code civil, spécialement, peut-il être invoqué à ce sujet?

Si oui, il faudrait laisser la saisine donnée aux exécuteurs testamentaires et alors modifier le passage de l'art. 16 puisque dans tous les cas, il ne s'agirait plus d'un legs, mais d'une donation faite par contrat. Je vous serais obligé de proposer, là aussi, la rédaction.

Même observation concernant l'art. 17

Enfin, veuillez voir aussi ce qui est à faire de l'art. 21, n'y a-t-il pas, là aussi, quelques mots à supprimer ou à modifier?

Autre question: Art. 23, Genault trouve que les mots: "et constaté" ne sont pas clairs et laissent à voir quelle sera la constatation? Faut-il purement et simplement les supprimer? Qu'en pensez-vous?

Sardouvez moi, mon cher ami, d'ajouter toujours à vos préoccupations. Je ne puis trouver chez nul autre l'entente de cœur et d'esprit et les sentiments affectueux qui sont entre nous et, en même temps, les connaissances spéciales qui vous distinguent.

Agissez la vive affection de toute la famille et croyez-moi
Notre tout dévoué

Genault

P.S. Nos meilleurs compliments à toute votre famille.